

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-016757-064
(500-17-025225-056)

DATE : 17 MARS 2008

**CORAM : LES HONORABLES JEAN-LOUIS BAUDOIN J.C.A.
ANDRÉ FORGET J.C.A.
NICOLE DUVAL HESLER J.C.A.**

COMPAGNIE D'ASSURANCE STANDARD LIFE DU CANADA,
APPELANTE - Intimée

c.

JEANNINE LAVIGNE,
INTIMÉE - Requérante

et

CLAUDE LAPIERRE, médecin-arbitre
MIS EN CAUSE - Mis en cause

ARRÊT

[1] LA COUR; - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 10 mai 2006 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Jean-Pierre Chrétien), qui a annulé la décision arbitrale du mis en cause et a ordonné la tenue d'un nouvel arbitrage devant un autre arbitre;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs du juge Forget, auxquels souscrivent les juges Baudouin et Duval Hesler;

[4] ACCUEILLE le pourvoi avec dépens;

[5] CASSE le jugement entrepris;

[6] REJETTE avec dépens la requête en annulation de la sentence arbitrale prononcée le 13 janvier 2005 par le mis en cause Claude Lapierre.

JEAN-LOUIS BAUDOIN J.C.A.

ANDRÉ FORGET J.C.A.

NICOLE DUVAL HESLER J.C.A.

Me Martine Tremblay
Kugler, Kandestin, s.e.n.c.r.l.
Pour l'appelante

Me Annick Desjardins
Syndicat Canadien de la Fonction Publique
Pour l'intimée

Date d'audience : 20 février 2008

MOTIFS DU JUGE FORGET

[7] La compagnie d'assurance Standard Life du Canada (Standard Life) se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure qui accueille une requête en annulation de la sentence arbitrale du mis en cause.

CONTEXTE

[8] Madame Jeannine Lavigne (Lavigne) est une salariée à l'emploi du Regroupement des CHSLD des Trois-Rives. À ce titre, elle bénéficie d'une couverture d'assurance invalidité collective offerte par Standard Life.

[9] La police d'assurance est souscrite par le Gouvernement du Québec pour le bénéfice de ses employés et comprend une clause compromissoire permettant l'arbitrage dans le cas d'un différend entre l'assureur et l'employé(e).

[10] Avant son invalidité, Lavigne occupe un poste de préposée aux bénéficiaires dans un CHSLD depuis 1981.

[11] Le 30 novembre 1999, elle se blesse à la suite d'un mouvement d'hyper-extension musculaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

[12] Du 28 novembre 1999 au 27 novembre 2001, Lavigne reçoit des indemnités de remplacement du revenu, d'abord de la C.S.S.T., puis de son employeur.

[13] Du 28 novembre 2001 au 28 novembre 2003, Lavigne reçoit des prestations de Standard Life, étant reconnue invalide au sens de la définition d'invalidité stipulée à la police d'assurance pour la période courant jusqu'à 48 mois :

i) Invalidité de 48 mois et moins

Un état d'incapacité résultant soit d'une maladie y compris un accident ou une complication d'une grossesse, soit d'une ligature tubaire, d'une vasectomie ou de cas similaires reliés à la planification familiale, nécessitant des soins médicaux et qui rend la personne salariée totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offerte par l'employeur.

[14] Après le 28 novembre 2003, Lavigne continue de recevoir des prestations d'invalidité de Standard Life jusqu'au 29 février 2004.

[15] Le 11 février 2004, Standard Life informe Lavigne qu'elle ne satisfait pas à la définition d'invalidité prévue à la police d'assurance pour la période subséquente à 48 mois, plus restrictive que la définition d'invalidité pour la période de 48 mois et moins :

ii) Invalidité de plus de 48 mois

Un état qui rend la personne salariée totalement incapable d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle elle est raisonnablement apte par suite de son éducation, sa formation et son expérience.

[16] Lavigne conteste cette décision.

[17] Les parties s'entendent sur la nature de la lésion à la suite de l'accident de travail, soit un diagnostic d'entorse lombaire sur maladie discale dégénérative multi-étagée. Les parties reconnaissent également que l'intimée demeure avec des limitations fonctionnelles permanentes à la suite de cet accident. Elles sont toutefois en désaccord sur la nature et sur la gravité des limitations.

[18] Le dossier est soumis à l'arbitrage conformément à la clause compromissoire stipulée à la police d'assurance. L'arbitrage procède devant le mis en cause sans audition, les parties faisant parvenir leurs documentation et représentations par écrit.

[19] Le 13 janvier 2005, le mis en cause rend sa décision. Il conclut que l'intimée « n'est pas dans un état qui la rend totalement incapable d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle elle est raisonnablement apte par suite de son éducation, sa formation et son expérience ».

[20] Les parties sont informées de la décision de l'arbitre le 18 janvier 2005.

[21] Le 14 avril 2005, Lavigne signifie à Standard Life une requête en annulation de la sentence arbitrale.

[22] Le 10 mai 2006, la Cour supérieure accueille la requête en annulation de la sentence arbitrale et ordonne la tenue d'un nouvel arbitrage devant un autre arbitre. Standard Life se pourvoit.

SENTENCE ARBITRALE

[23] L'arbitre rappelle l'objet du litige de même que la définition de l'invalidité de plus de 48 mois prévue à la police d'assurance. Il précise qu'en l'espèce le fardeau incombe à l'assureur.

[24] La question en litige à trancher est « de déterminer si, en date du 29 février 2004, la condition médicale de l'assurée la rendait invalide pour tout emploi rémunérateur tel que défini au contrat d'assurance. »

[25] L'arbitre fait la revue de la documentation mise en preuve. À son avis, il n'y a pas lieu d'exclure les commentaires faits par le docteur Pierre J. Gosselin, transmis le 1^{er} novembre 2004 postérieurement au délai de 20 jours prévu à la convention d'arbitrage, de même que les études subséquemment produites (les 15 novembre 2004 et 9 décembre 2004) par les parties sur les perspectives d'emploi de Lavigne.

[26] Il estime que les délais prévus dans la convention d'arbitrage n'ont pas été considérés de rigueur par les arbitres. Les perspectives d'emploi de Lavigne sont au cœur du présent litige. Au surplus, l'arbitre estime que la convention d'arbitrage lui donnait le droit de requérir des parties qu'elles fassent des représentations sur « l'employabilité » de Lavigne, ce qu'elles ont fait avant même qu'il leur en adresse la demande. Vu la pertinence des documents, il ne saurait être question de les ignorer.

[27] Le 15 novembre 2004, Lise Simard produit un document pour le compte de Lavigne. Elle y conclut que les perspectives d'emploi de Lavigne sont pratiquement nulles, considérant ses limitations fonctionnelles telles que reconnues par le Docteur Lacoste de même que son âge, son éducation et son expérience. Lavigne n'a complété qu'une 6^e année d'étude, elle n'a qu'une expérience de préposée aux bénéficiaires, elle est unilingue francophone et la disponibilité des emplois potentiels est quasi nulle.

[28] Le 9 décembre 2004, François Laflamme produit une étude pour le compte de la Standard Life. Il adopte une approche dite d'analyse d'habiletés transférables. Il écrit que Lavigne a complété une deuxième année du cours secondaire en Ontario, que son expérience de travail inclut également celle de concierge durant cinq ans et d'employée dans une usine de fabrication durant quatre ans. Il précise que Lavigne peut parler et écrire le français et l'anglais. En conclusion, il estime que Lavigne est en mesure d'occuper un emploi rémunérateur, compte tenu de son éducation, sa formation et son expérience. Il cite sept occupations respectant des limitations fonctionnelles de classe II et trois occupations respectant des limitations fonctionnelles de classe III.

[29] L'arbitre retient que la prépondérance de la preuve médicale établit que les limitations fonctionnelles de Lavigne « apparaissent se situer quelque part entre des limitations de classe II et de classe III. »

[30] Puis, il écrit que « les experts appelés à se prononcer sur les perspectives d'emploi de madame Lavigne diffèrent d'opinion. Cependant, l'approche de l'expert Laflamme est à retenir. » Laflamme a raison de ne pas retenir la notion de disponibilités des emplois dans l'évaluation des perspectives de Lavigne, de même qu'il apprécie mieux sa capacité réelle à occuper de nouveau une fonction rémunératrice qui tienne compte de son niveau d'éducation réel, ses expériences de travail, son bilinguisme et son habileté à transférer ses acquis.

[31] En somme, considérant l'accident de travail, le diagnostic, la nature des limitations fonctionnelles et le rapport d'expertise de François Laflamme, l'arbitre conclut

que Lavigne n'est pas dans un état qui la rend complètement incapable d'occuper une fonction rémunératrice.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

[32] Le premier juge rejette le moyen préliminaire de Standard Life qui invoque la tardiveté de la requête en annulation de la sentence arbitrale.

[33] L'article 947.4 *C.p.c.* prévoit que la demande en annulation doit être présentée dans un délai de trois mois de la sentence arbitrale. Le premier juge estime que la requête de Lavigne n'est pas tardive. Les parties prennent connaissance de la sentence arbitrale le 18 janvier 2005. La requête est signifiée dans les délais, soit le 14 avril 2005 à la Standard Life, et le 15 avril 2005 à l'arbitre. Elle est produite au greffe le 18 avril 2005, et est présentée le 17 mai 2005.

[34] Le premier juge est d'avis que la décision de l'arbitre doit être annulée pour trois motifs.

[35] D'abord, l'arbitre doit faire la revue de la preuve médicale et l'analyser de façon cohérente, de sorte qu'il puisse ensuite démontrer si Lavigne présentait ou non un état médical la rendant incapable d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle elle était raisonnablement apte suivant son éducation, sa formation, son expérience. L'arbitre ne fait pas cette démonstration. Il cite trois expertises médicales (celles des Docteurs Des Marchais, Lacoste et Tran) et ne cite pas une quatrième (celle du Docteur Downs) contemporaine au 29 février 2004. Il ne fait qu'affirmer que la prépondérance de la preuve médicale soutient que les limitations fonctionnelles de Lavigne se situent quelque part entre une classe II et III. Son affirmation ne repose sur aucune opération intellectuelle.

[36] Ensuite, le premier juge estime que Lavigne n'a jamais pu faire la preuve, avant que la sentence arbitrale ne soit rendue, qu'elle n'avait jamais étudié au niveau du secondaire et qu'elle n'était pas bilingue, contrairement à ce qu'écrit François Laflamme dans son rapport. Lavigne n'a pas pu plaider sur le fait que Laflamme suggérait des types d'emploi autres que les quatre emplois mentionnés dans la lettre de cessation de prestations envoyée par la Standard Life le 11 février 2004. Par conséquent, les règles de la justice naturelle n'ont pas été respectées, rendant ainsi déficiente la sentence arbitrale.

[37] Enfin, le juge de première instance est d'avis que, de façon générale, la sentence arbitrale n'est pas motivée quant à la nature du changement dans la capacité de Lavigne au 29 février 2004.

MOYENS D'APPEL

[38] Au départ, Standard Life reprend devant cette Cour son moyen fondé sur la tardiveté de la requête en annulation de la sentence, qui n'aurait pas été « présentée dans un délai de trois mois de la réception de la sentence arbitrale » (947.4 C.p.c.).

[39] Par la suite, Standard Life conteste les trois motifs retenus par le premier juge pour casser la sentence arbitrale.

[40] J'estime préférable de regrouper les motifs du premier juge sous deux têtes de chapitre:

40.1. ceux qui visent le fond de la requête : l'absence de rationalité et de motifs suffisants;

40.2. ceux qui portent sur une prétendue violation des règles de justice naturelle : l'arbitre aurait excédé son mandat en ne se limitant pas à l'étude des quatre emplois proposés par Standard Life, en omettant d'examiner le changement de situation de l'intimée au 29 février 2004, en ne permettant pas à l'intimée de contredire une preuve irrégulièrement déposée au dossier.

ANALYSE

Tardiveté de la requête en annulation de la sentence

[41] L'appelante réitère devant cette Cour qu'il ne suffisait pas à l'intimée de signifier et de déposer au dossier sa requête dans les 90 jours, mais qu'elle devait la « présenter » à un(e) juge dans ce même délai.

[42] Dans l'affaire *Pellerin c. Thérien*¹, notre Cour s'est penchée sur le sens du mot « présenter » dans le cadre de la *Loi électorale*². Pour la majorité, le juge Beauregard écrit :

Dépendant du contexte, «présenter une requête» peut avoir un sens large ou étroit. Dans le contexte de la recherche d'une permission de faire appel contre un jugement, on a pu décider que «présenter une requête» signifie la présentation orale de la requête à un juge en audience. En revanche, dans le contexte d'une procédure introductive d'instance au premier niveau, et lorsqu'il s'agit d'interrompre un délai de la nature d'un délai de prescription, «présenter une requête» signifie déposer cette requête auprès du tribunal compétent avec signification à la partie adverse.

¹ [1995] R.J.Q. 1329 (C.A.), autorisations de pourvoi à la C.S.C. rejetées, 29 juin 1995, 24728 et 24729.

² L.R.Q., c. E-3.3, art. 458 et suiv.

À mon humble avis c'est le sens qu'il faut donner au mot «présentée» lorsque l'art. 460 dispose que «la requête est présentée dans les 30 jours...».

Par cette disposition le législateur ne tient pas pour acquis que le tribunal tiendra nécessairement une audience dans le délai de 30 jours puisque l'art. 464 dispose que «la requête est instruite et jugée d'urgence». L'interprétation des art. 460 et 464 suivant laquelle la requête devrait d'abord être présentée dans le sens étroit du terme au tribunal en audience dans le délai de 30 jours – même si les trois juges qui doivent étudier la requête ne sont pas présents – pour être ensuite renvoyée à une autre date rapprochée pour les fins de l'instruction, prête au législateur une intention déraisonnable.

Le moins que l'on puisse dire est que le sens du mot «présentée» de l'art. 460 est ambigu. L'art. 466 fait d'ailleurs une distinction entre la présentation de la requête et son «audition». L'ambiguïté est vite dissipée si l'on fait une étude historique de l'art. 460. Cette étude démontre que, jusqu'en 1979, le législateur a toujours spécifié que «présenter» signifiait «déposer» auprès du tribunal.

Il est difficile de se persuader qu'en cessant de spécifier cela à compter de 1979, le législateur a voulu donner un coup de barre à droite et exiger que la requête fût véritablement présentée oralement au tribunal en audience avant l'expiration du délai de 30 jours. Quid si, comme en l'espèce, le tribunal ne tient pas des audiences dans les quelques jours qui précèdent la fin du délai de 30 jours? Le délai est-il alors raccourci? Il est évident que non. Lorsque le législateur fixe un délai dans lequel un recours doit être exercé, l'étendue de ce délai n'est pas réduite du fait que, sans que le justiciable y puisse rien, le tribunal devant qui le recours est exercé ne tient pas audience.

Il est d'autant plus difficile de prêter cette intention au législateur que la nouvelle procédure n'aurait pas pallié un mal mais en aurait créé un. N'était pas du tout un inconvénient le fait que le délai de 30 jours pour contester une élection était interrompu par le dépôt de la requête. En revanche exiger que la requête soit présentée oralement avant l'expiration de ce 30 jours crée le problème qui a confronté les appelantes ici.

Enfin je peux me persuader du fait que, devant un texte de loi qui peut donner lieu à deux interprétations différentes, il faut retenir l'interprétation la plus probable suivant le mot à mot du texte même si cette interprétation prête au législateur une intention qu'il n'a pas pu avoir raisonnablement.

On peut dire également que lorsqu'un requérant a fait signifier sa procédure à la partie adverse et qu'il a produit cette procédure au greffe du tribunal dont fait partie le ou les juges qui doivent statuer sur la requête, le requérant a présenté à ce juge ou à ces juges sa procédure par l'intermédiaire du greffe qui n'est en fait que l'agent du juge ou des juges. La date à laquelle la requête sera présentée

oralement à ce ou ces juges est un élément secondaire qui n'a rien à voir avec l'interruption du délai dans lequel le requérant devait exercer son recours.³

[43] Je suis d'avis que ces commentaires trouvent application en l'espèce d'autant plus que les avocats nous avisent qu'à la Cour supérieure, dans le district de Montréal, à la suite d'une directive administrative, la requête n'est pas « présentée » à un juge à la première occasion pour audition, mais plutôt au greffier pour lui permettre, de concert avec les avocats, d'établir un échéancier et de fixer une date d'audition.

[44] L'avocate de l'appelante prétend que si une telle façon de faire est acceptée, le requérant pourrait contrevenir à l'objectif de célérité en fixant une date éloignée de présentation. Si, dans un cas exceptionnel, un requérant usait d'une telle tactique, l'intimé serait toujours libre de donner un avis de présentation à une date plus rapprochée.

[45] Je suis donc d'avis que le premier juge a eu raison de rejeter le moyen sur la tardiveté de la requête en annulation de la sentence.

La norme de contrôle

[46] Avant d'examiner les motifs retenus par le premier juge pour annuler la sentence arbitrale, il importe d'examiner la norme de contrôle qu'il devait utiliser en semblable matière. Cette norme est fort restrictive et a fait l'objet d'une codification législative au *Code de procédure civile* :

940.3 Pour toutes les questions régies par le présent titre, un juge ou le tribunal ne peut intervenir que dans les cas où ce titre le prévoit.

946.2 Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend.

946.4 Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi:

[...]

3° que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;

³ *Supra*, note 1, 1331 et 1332.

4° que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes; ou

5° que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.

[...]

946.5 Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la sentence est contraire à l'ordre public.

[47] Le fardeau sur les épaules du requérant est donc plus lourd qu'en matière de révision judiciaire. Il ne s'agit pas de déterminer si la décision de l'arbitre est correcte ou raisonnable, il faut établir l'un des motifs d'annulation prévus aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c.

[48] La juge Thibault de cette Cour le rappelle dans l'affaire *La Laurentienne-vie, compagnie d'assurance inc. c. L'Empire, compagnie d'assurance-vie*⁴ :

[15] Les appelantes ont attaqué la sentence arbitrale en cause au moyen d'une requête en révision judiciaire qui, suivant les termes de l'article 846 C.p.c., permet à la Cour supérieure de réviser le jugement d'un «tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle».

[16] Selon la jurisprudence, un tribunal d'arbitrage, établi du seul consentement des parties, ne constitue pas un tel tribunal. Le fait que l'arbitrage consensuel fasse l'objet d'une attention du législateur au *Code de procédure civile* ne transforme pas ce tribunal privé en tribunal statutaire puisque l'arbitre ne tire pas ses pouvoirs de la loi, mais de la volonté des parties. [...]

[17] Enfin, même si, en l'espèce, le *Code de procédure civile* et le *Code civil du Québec* encadrent l'arbitrage privé, l'article 947 C.p.c. est clair et ne laisse place à aucun doute: la demande d'annulation est le seul recours possible contre une sentence arbitrale.

[18] Cette nuance n'est pas sans importance ni sans intérêt en raison de la norme de contrôle judiciaire applicable. [...]

[...]

[25] Ensuite, les dispositions adoptées par le législateur restreignent considérablement le pouvoir d'intervention des tribunaux étatiques. En

⁴ [2000] R.J.Q. 1708 (C.A.).

particulier, l'article 940.3 C.p.c. limite l'intervention du juge ou du tribunal aux seuls cas prévus au titre «De la tenue de l'arbitrage». Enfin, toujours selon le professeur Brierley, la vaste portée du champ d'application d'une convention d'arbitrage jointe à la possibilité limitée de mettre de côté une sentence arbitrale militent en faveur d'une interprétation large et libérale de la législation régissant ce type de contrat.⁵

La sentence arbitrale est-elle rationnelle et motivée?

[49] Quant à l'absence de rationalité de la sentence et quant à l'insuffisance des motifs donnés par l'arbitre, le premier juge écrit :

[27] Premier motif. L'arbitre est médecin et, à ce titre, il doit faire une revue de toute la preuve médicale disponible et en faire une analyse cohérente pour ensuite, par le biais d'une opération intellectuelle, établir que Mme Lavigne, le 29 février 2004, avait, ou n'avait pas, un état médical la rendant totalement incapable d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle elle était raisonnablement apte par suite de son éducation, de sa formation et son expérience.

[28] L'arbitre ne fait pas cette démonstration.

[29] En effet, la condition de Mme Lavigne doit être établie en date du 29 février 2004.

[30] L'arbitre cite trois expertises médicales et ne traite pas d'une quatrième qui est contemporaine au 29 février 2004. Il cite l'expertise du Dr Jacques Étienne Desmarchais, chirurgien orthopédiste, préparée le 1^{er} août 2003 à la demande de la R.R.Q. qui attribue à Mme Lavigne des restrictions fonctionnelles de la classe II de l'IRSST. Il cite celle du Dr Pierre Lacoste, physiatre, préparée le 3 septembre 2003 à la demande de la Standard Life qui attribue à Mme Lavigne des limitations de la classe III.

[31] Par ailleurs, il cite l'expertise du Dr Tran, chirurgien orthopédiste, en date du 26 avril 2004, préparée à la demande de Mme Lavigne, qui conclut à des limitations de classe IV, soit une invalidité totale, mais ne cite pas l'expertise du Dr Downs, médecin traitant de Mme Lavigne, datée du 11 mai 2004 qui conclut qu'elle est totalement invalide à tout emploi rémunérateur.

[32] Le seul commentaire de l'arbitre sur le plan médical est le suivant :

«Il y a divergence d'opinion quant à la nature des limitations mais la prépondérance de la preuve médicale fait en sorte que les

⁵ *Supra*, note 4, 1712 et 1713.

limitations fonctionnelles de l'assurée apparaissent se situer quelque part entre les limitations de classe II et des limitations de classe III.»

(Notre soulignement)

[33] Le Tribunal est d'opinion que ce commentaire n'est pas le résultat d'une analyse médicale serrée et que le passage rapide au diagnostic *que les limitations fonctionnelles de l'assurée apparaissent se situer quelque part entre des limitations de classe II et des limitations de classe III* ne repose sur aucune opération intellectuelle qui permette au lecteur de comprendre le raisonnement de l'arbitre à ce sujet.

[34] De plus, il parle de *la prépondérance de la preuve médicale*. Or, l'on sait que, à l'appui de la position de la Standard Life, il cite deux expertises médicales qui sont antérieures, respectivement de sept mois et de six mois par rapport au 29 février 2004, alors qu'à l'appui de la position de Mme Lavigne, il ne cite qu'une expertise médicale sur deux, bien que les deux soient contemporaines au 29 février 2004.

[35] Le Tribunal ne constate aucune analyse de l'arbitre qui explique en quoi la preuve médicale revue par lui fait en sorte qu'il s'en dégage une prépondérance allant dans le sens de sa conclusion. De plus, une telle analyse aurait dû couvrir l'expertise du Dr Downs en date du 11 mai 2004 et il n'y a aucune mention de cette expertise dans sa décision faisant en sorte que, de surcroît, son commentaire ne tient pas compte de toute la preuve médicale soumise.

[...]

[46] En conclusion, le Tribunal, avec respect, estime que la décision arbitrale visée ne comporte aucune motivation sérieuse sur la nature du changement de la capacité de Mme Lavigne au 29 février 2004.

[50] En somme, le premier juge reproche principalement à l'arbitre de ne pas avoir tenu compte d'un quatrième rapport d'expertise, celui du Dr Downs. Dans son mémoire, l'appelante réplique ainsi à ce reproche :

49. Or, il appert clairement que le rapport Downs a été considéré par l'ARBITRE, puisque c'est uniquement en raison d'une telle étude que l'ARBITRE peut écrire, au paragraphe 23 de la SENTENCE ARBITRALE (M.A. Vol. I, p. 44), qu'«*elle (LAVIGNE) est actuellement sous traitement pour un diabète, une hyperlipidémie, une hypothyroïdie et de l'hypertension*». En effet, cette information apparaît uniquement en page 3 du rapport Downs du 11 mai 2004 (partie de la pièce R-5, M.A. Vol. II, p. 249).

[51] Quoi qu'il en soit, l'arbitre est ici au cœur de sa compétence. On sait bien qu'un décideur n'a pas à faire état de tous les éléments de preuve qu'il a examinés pour parvenir à sa décision⁶. Cette règle trouve application, à plus forte raison, lorsque l'arbitre agit dans un domaine qui relève de son expertise professionnelle.

[52] Avec égards, je ne peux voir comment le premier juge peut affirmer que l'analyse de l'arbitre n'est pas cohérente et que sa conclusion n'est pas motivée. Mais il y a plus. Le premier juge ne peut reprendre l'analyse de la preuve sans contrevenir à la règle précise de l'article 946.2 C.p.c. qui lui interdit « d'examiner le fond du différend ».

Les manquements aux principes de justice naturelle

[53] L'intimée regroupe sous ce chapeau les prétendus manquements de l'arbitre :

- 53.1. il a fait défaut de limiter son examen aux quatre emplois suggérés par Standard Life;
- 53.2. il a omis de déterminer si Standard Life avait démontré un changement dans la situation de Lavigne le 29 février 2004;
- 53.3. il n'a pas permis à Lavigne de faire valoir ses observations sur l'étude réalisée par Laflamme pour le compte de Standard Life.

[54] Selon l'intimée, l'arbitre aurait ainsi soit outrepassé son mandat, soit violé les règles de justice naturelle. Il convient d'examiner chacun de ces reproches.

L'examen des emplois

[55] Dans sa lettre du 11 février 2004 à Lavigne, Standard Life écrit :

Madame,

La présente fait suite à une révision de votre dossier.

Selon les limitations émises par les spécialistes que vous avez rencontrés, il a été établi que vous pourriez effectuer les emplois suivants : réceptionniste, commis à l'information, gardienne de terrain de stationnement, agent de location de voiture.

Veillez noter que votre contrat définit l'invalidité comme suit :

Un état qui rend la personne salariée totalement incapable d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle elle est

⁶ Voir : *Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada), sections locales 187, 728, 1163 c. Brideau*, J.E. 2007-1265 (C.A.); *Montour c. Montour*, [1988] R.D.J. 225 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée, 30 juin 1988, 20903; *Succession de Lucien Lagacé c. Dumouchel*, [1987] R.D.J. 458 (C.A.).

raisonnablement apte par suite de son éducation, sa formation et son expérience.

Par conséquent, nous ne pouvons poursuivre le versement de vos prestations, les conditions de votre contrat n'étant pas remplies.

Exceptionnellement, vous recevrez un chèque pour le mois de février 2004. Aucune autre prestation ne sera versée après cette date.

[...]

[56] La liste d'emplois mentionnée à cette lettre ne paraît pas être exhaustive; elle constitue plutôt des exemples d'emploi que Lavigne pourrait occuper.

[57] Quoi qu'il en soit, dans un échange de correspondance entre elles et avec l'arbitre, les parties ont clairement convenu que le mandat de l'arbitre consistait à déterminer si Lavigne, en date du 29 février 2004, était dans un état d'invalidité qui l'empêchait d'occuper tout emploi rémunérateur selon la définition prévue au contrat d'assurance. Pour illustrer ce contrat judiciaire entre les parties, on peut citer les extraits suivants des lettres de l'avocate de Lavigne à l'arbitre :

Lettre du 20 septembre 2004

Vous trouverez ci-joint les documents médicaux, expertises et autres qui vous permettront de déterminer que madame Lavigne répond à la notion d'invalidité prévue à sa convention collective et au contrat d'assurance en vigueur dans le présent dossier.

Lettre du 23 septembre 2004

En conclusion, nous attendons votre opinion sur la question qui vous est soumise, à savoir :

À compter du 29 février 2004, madame Jeannine Lavigne était-elle incapable d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle elle est raisonnablement apte par suite de son éducation, sa formation et son expérience?

Lettre du 15 novembre 2004

En effet, tel que le souligne la Standard Life dans sa lettre du 16 septembre 2004, le litige porte sur la notion d'invalidité prévue au contrat d'assurance, à savoir :

*Un état qui rend la personne salariée totalement incapable d'exercer toute occupation rémunératrice **pour laquelle elle est raisonnablement apte par suite de son éducation, sa formation et son expérience.***

Changements dans la situation de Lavigne au 29 février 2004

[58] Si Standard Life avait mis fin aux prestations à la fin de la première période, le 28 novembre 2003, elle aurait pu alors demander à Lavigne d'établir qu'elle était invalide au sens prévu au contrat d'assurance pour la période supérieure à 48 mois, ainsi que l'écrit le juge Chamberland dans l'arrêt *Compagnie d'assurance-vie de la Pennsylvanie c. English*⁷ :

Les polices d'assurance décrivent deux garanties différentes et successives, l'une pour la période de 24 mois qui suit immédiatement l'accident, l'autre pour la période qui suit, jusqu'au décès de l'assuré ou jusqu'à ce que son invalidité totale, telle que définie dans les polices, cesse. Dans l'un ou l'autre cas, il appartient à l'assuré de prouver si son état correspond à la garantie dont il souhaite bénéficier. C'est la règle générale qui s'applique. Le fait que l'intimé ait reçu une indemnité pendant la période initiale ne le dispense pas de ce fardeau pour la période subséquente lorsque, comme en l'espèce, l'assureur refuse de verser quelque prestation que ce soit en regard de cette seconde période. Dans ce contexte, les paiements faits par l'assureur pendant la période initiale, alors que l'incapacité totale était définie différemment, ne sont plus pertinents (*Tarrant v. Manufacturer's Life Insurance Co.*, (1995), 134 Nfld & P.E.I. r. 91).⁸

[59] Puisque Standard Life a commencé à verser les indemnités pour cette période additionnelle, Lavigne invoque l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Caisse populaire de Maniwaki c. Giroux*⁹ qui statue que, dans de telles circonstances, le fardeau de la preuve est transféré sur les épaules de l'assureur.

[60] Nul ne conteste en l'espèce que l'assureur avait le fardeau d'établir l'invalidité de Lavigne; l'arbitre le dit en toutes lettres :

⁷ [1998] R.R.A. 947 (C.A.).

⁸ *Supra*, note 7, 950.

⁹ [1993] 1 R.C.S. 282.

Compte tenu de la jurisprudence actuelle en matière de litiges en réclamation d'assurance invalidité, nous estimons que l'assureur a le fardeau de la preuve, ce qu'a déjà reconnu ce dernier par le biais de son procureur.

[61] L'intimée fait toutefois un pas de plus et plaide que le fardeau de Standard Life consiste à démontrer qu'un changement est survenu dans l'état de santé de Lavigne au 29 février 2004, sinon elle devra poursuivre le versement des prestations.

[62] Dans l'arrêt *Caisse populaire de Maniwaki c. Giroux*, le juge Gonthier écrit :

[...] À mon avis, le changement d'état de l'assurée est un fait qui modifie les relations entre les parties. C'est à la partie qui invoque le changement de situation de le prouver. Comme le dit Bergeron, "Les problèmes de preuve en droit d'assurance", *loc. cit.*, à la p 442:

... si [...] la preuve de l'admissibilité est faite, n'en ressort-il pas une présomption tout à fait naturelle que l'assuré est admissible aux bénéfiques jusqu'à preuve du contraire?¹⁰

[63] Il faut donc en déduire que l'assureur doit repousser la présomption. Ce n'est pas à dire que si l'assureur a débuté le versement des prestations – par erreur selon lui – il ne pourrait y mettre fin en repoussant la présomption et en prouvant que l'assurée n'est pas invalide au sens de la définition prévue à la police d'assurance.

[64] Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire de trancher cette question puisqu'elle relève du fond du différend, bien que l'intimée tente de la qualifier de manquement aux règles de justice naturelle.

Preuve irrégulièrement admise : le rapport Laflamme

[65] L'intimée plaide que le rapport de Laflamme a été irrégulièrement admis et qu'elle n'a pas eu l'opportunité de le contredire.

[66] Le premier juge commente longuement ce moyen avant de conclure à un manquement aux règles de justice naturelle :

[44] Il en résulte, par conséquent, que les règles de justice naturelle que devait appliquer l'arbitre en vertu de la *Convention d'arbitrage médical*, pièce R-1, annexe 2, ne furent pas respectées, avec comme résultat pratique que l'arbitre s'appuya sur une expertise, celle de M. Laflamme du 9 décembre 2004, qui présumait deux faits capitaux qui n'existaient pas, rendant ainsi déficiente ladite expertise et, surtout, rendant déficiente la décision arbitrale attaquée qui s'appuie entièrement sur cette expertise et qui est, ainsi, en porte-à-faux.

¹⁰ *Supra*, note 9, 301.

[67] La séquence des événements est la suivante.

[68] Le 29 octobre 2004, Standard Life écrit à l'arbitre pour lui faire part qu'elle renonce à la preuve de surveillance qu'elle avait déposée à l'aide de vidéos et demande à l'arbitre d'ignorer cet élément de preuve.

[69] Par la même occasion, Standard Life transmet à l'arbitre une lettre du Dr Pierre J. Gosselin, médecin conseil à son service, qui résume et commente la preuve médicale déjà versée au dossier.

[70] Le 15 novembre 2004, l'avocate de Lavigne écrit à l'arbitre. Elle renonce à invoquer la tardiveté du dépôt des commentaires du Dr Gosselin :

Nous sommes en désaccord avec l'interprétation que fait Me Prévost des dispositions concernant les délais de soumission de documents. Cependant, nous sommes prêts à renoncer à invoquer la tardiveté du dépôt du Dr. Gosselin et profitons de l'occasion pour vous soumettre des commentaires en réponse.

[71] L'avocate de Lavigne commente le rapport du Dr Gosselin.

[72] L'avocate de Lavigne profite de l'occasion pour transmettre « une étude sommaire préparée par Lise Simard, conseillère en évaluation des emplois au Syndicat canadien de la fonction publique. » Cette étude porte le titre d'« Expertise portant sur les perspectives d'emploi de madame Lavigne ». J'ai déjà mentionné, lors de la revue de la sentence arbitrale, que cette experte concluait que la disponibilité d'emploi pour Lavigne était quasi nulle.

[73] Le 10 décembre 2004, Standard Life transmet à l'arbitre un rapport préparé par François Laflamme et intitulé « Profil d'habiletés et d'employabilité ». Tel que mentionné précédemment, cet expert conclut plutôt que Lavigne pourrait occuper dix emplois, qu'il décrit à son document.

[74] Le 21 décembre 2004, l'avocate de Lavigne proteste à la suite du dépôt du rapport de François Laflamme :

Le rapport de monsieur François Laflamme constitue un élément complètement nouveau au dossier. Il n'a jamais été question, avant le 9 décembre 2004, des emplois étudiés par ce dernier. Vous n'avez pas la juridiction pour vous en saisir.

Nous nous réservons d'ailleurs le droit de contester votre décision pour excès de juridiction si vous deviez tenir compte de ces éléments soumis en dehors des délais prévus à la convention d'arbitrage et en violation des règles déontologiques applicables.

[75] Le 22 décembre 2004, Standard Life écrit à l'arbitre et s'en remet à sa discrétion :

Nous n'avons pas l'intention de commenter tous et chacun des commentaires de Me Desjardins dans la présente correspondance. Nous avons l'intention de traiter uniquement du dépôt en preuve des rapports de madame Simard et monsieur Laflamme. Nous sommes d'opinion que le rapport de madame Simard constitue une nouvelle preuve d'où la nécessité de produire le rapport de monsieur Laflamme. Ainsi de deux choses l'une; ou bien ces deux rapports sont pris en considération dans la détermination de la question en litige dont vous êtes saisi ou les deux rapports sont exclus de la preuve.

Nous nous en remettons à votre décision relativement à cette question.

[76] L'arbitre tranche ainsi cette question :

ii) Les perspectives d'emploi de l'assurée sont au cœur du présent litige. Or, lors de notre rencontre avec l'assurée le 11 novembre 2004, cette dernière nous avait remis des documents dont une copie d'une lettre que lui avait adressée l'assureur le 11 février 2004. Cette lettre faisait référence à un certain nombre d'emploi que l'assureur estimait convenir aux limitations fonctionnelles de l'assurée. Nous avons, dès lors, estimé essentiel de permettre aux parties de faire des représentations quant à l'« employabilité » de l'assurée et éventuellement exiger une expertise en ce sens, s'il y avait lieu, comme il est permis à l'arbitre-médecin de l'exiger en vertu de la convention d'arbitrage. Avant même d'entreprendre toute démarche en ce sens, nous recevions de la procureure de l'assurée, le 15 novembre 2004, un document concernant les perspectives d'emploi de l'assurée. Le 10 décembre suivant, en réponse, la procureure de l'assureur nous faisait parvenir une semblable étude. Compte tenu de la pertinence de ces documents, il n'était pas question de les éliminer de la preuve.

[77] Dans son mémoire, l'avocate de l'intimée prétend qu'elle n'a pas été en mesure de contester le rapport Laflamme :

90. Après avoir rejeté l'objection à la preuve formulée par la demanderesse, suite au dépôt du rapport de monsieur Laflamme, le médecin devait recevoir ses commentaires sur cette preuve : *Garant, P. Droit administratif, 5^e édition, Yvon Blais, 2004, p. 779; Commission des affaires sociales c. Mess, 25 mars 1985, [1985] C.A. 205; Tétreault c. Honorable Antonio de Michele, 8 avril 2004, 500-17-015340-030 (C.S.).*

[78] Lors de l'audition, l'avocate nous a fait part qu'elle attendait une réponse de l'arbitre et c'est la raison pour laquelle elle n'a pas demandé la réouverture de l'enquête pour faire une preuve additionnelle afin contester le rapport Laflamme.

[79] L'intimée est malvenue de reprocher à l'appelante d'avoir déposé un rapport sur les perspectives d'emploi de Lavigne après avoir pris l'initiative d'en déposer un à la même fin.

[80] Peut-être eut-il été préférable que l'arbitre communique avec les parties pour clarifier leurs positions à ce sujet. Cela dit, il n'est pas possible, à mon avis, de conclure pour autant à un manquement de sa part aux règles de justice naturelle. Chacune des parties avait fait valoir son point de vue par écrit. De plus, cette preuve, ainsi que le souligne à juste titre l'arbitre, était essentielle à l'exécution de son mandat qui comportait deux volets :

- 80.1. établir l'état de santé de Lavigne;
- 80.2. déterminer ses perspectives d'emploi.

[81] Par la suite, l'arbitre a préféré une expertise à l'autre; c'est le rôle usuel d'un décideur. Quitte à le redire, sa décision à ce sujet porte sur le fond du différend et ne peut constituer un motif en nullité de sa sentence.

[82] Je propose donc d'accueillir le pourvoi avec dépens, de casser le jugement entrepris et de rejeter la requête en annulation de la sentence arbitrale avec dépens.

ANDRÉ FORGET J.C.A.